



**Mémoire du Bloc Pot dans le cadre de la consultation publique pour
une nouvelle vision de la Loi électorale proposé par le
Directeur Général des Élections du Québec**

référence au document : DGE-6328 (23-09)

mars 2024

Rédaction par :

Benjamin Vachon, Chef du Bloc pot

Parti Bloc Pot

Beloeil, Québec

mars 2024

514-924-2636

blocpot.qc.ca

blocpot@blocpot.qc.ca

Le Bloc Pot est un parti politique enregistré dans la province de Québec (Canada) et fondé en mars 1998 à Montréal. Notre objectif est de retirer les principes prohibitifs du cadre législatif entourant le cannabis et de fournir des pistes de réflexions pour une légalisation à la hauteur des attentes des amateurs. Nous voulons également faire en sorte que l'utilisation de toutes les drogues, licites ou illicites, se fasse de manière responsable, éclairée et sécuritaire. Visitez notre site web pour en savoir davantage sur notre argumentaire.

Introduction

Ce mémoire a pour objectif de sensibiliser le Directeur Général des Élections du Québec (DGEQ) sur des propositions faites dans le cadre de la consultation publique sur une nouvelle vision de la *Loi électorale* qui menacent la pérennité et les ambitions du Bloc Pot.

Le DGEQ propose un document en 6 chapitres qui traite de la “désaffection” politique. Nous tâcherons de faire une critique sommaire sur chacun des chapitres et des effets que cela pourrait induire sur les partis et l'électorat, suivi d'une conclusion simple qui favorisent la discussion en continue. Ce mémoire représente le plus finement possible les valeurs du Bloc Pot.

Le mode du scrutin n'est pas abordé dans le présent document. Il n'en demeure pas moins que cette question est d'actualité suite aux résultats de l'élection de 2022 où l'un des parti a reçu 10% des votes sans avoir un élu à l'Assemblée nationale. Ce résultat peut avoir un impact sur le taux de participation aux élections et nous l'évoquons ici puisque c'est le sujet visé par la consultation publique entreprise par le DGEQ.

Chapitre 1 - droit de vote

Plusieurs mesures proposées dans le premier chapitre pourraient avoir un effet positif sur le taux de participation aux élections, comme l'inscription ou la modification de la liste électorale en ligne ou en personne jusqu'au scrutin, la mise en place d'un service numérique pour faciliter l'inscription à la liste électorale ou améliorer la gestion des électeurs au moment du vote.

D'autres mesures comme le vote numérique pourraient aussi faciliter la participation, mais cela présente certains défis. Par exemple, en ce qui concerne le vote à distance, il est difficile d'assurer que se soit fait de façon libre et sans contrainte. Néanmoins, puisque les défis numériques sont à l'ordre du jour, il convient d'en discuter et de faire certains exercices pour valider la portée des modalités proposées. Certaines catégories de personnes, comme les personnes à mobilité réduite, pourraient bénéficier de ces avantages. Ces exercices doivent se faire dans un cadre défini avec des objectifs clairs, des résultats accessibles au public.

En ce qui a trait aux centres de vote par anticipation dans les lieux fréquentés, il y a des réserves à avoir sur l'incidence que cette mesure peut avoir. La facilitation ne doit pas diminuer l'importance de la campagne et des enjeux électoraux. Le jour du scrutin, moment civique fort, souvent empreint de rencontre et de partage devrait faire l'objet de campagne promotionnelle. Les campagnes de communication du DGEQ sont un apport important à la vie démocratique, il pourrait se doter d'un programme de valorisation à la vie démocratique. Il pourrait aussi être envisagé de faire du jour du scrutin un jour férié.

Chapitre 2 - droit de se présenter à une élection

Dans le deuxième chapitre il y a beaucoup de réserves à avoir sur la première proposition du DGEQ. *1*Il est proposé que les partis se fixent eux-mêmes des objectifs* sur des questions comme la parité ou la diversité lors des élections. Les partis qui n'arrivent pas à atteindre leurs propres engagements pourraient se voir privés de financement public et être exposés publiquement.

Or, cette proposition pourrait avoir l'effet inverse sur les groupes de personnes ciblées. Prenons, l'exemple du Bloc Pot. Au Québec, les tabous entourant les consommatrices de cannabis persistent toujours malgré la légalisation, notamment au sujet des mères de famille. Elles sont sous représentées dans notre organisation et peu nombreuses à vouloir s'afficher publiquement parce que cela est mal perçu.

Dans ce même chapitre le DGEQ *2*propose de retirer l'autorisation ou de priver de financement public les partis tenant des discours contraires à l'ordre public*. Or depuis 1998 le Bloc Pot tient un discours contraire à l'ordre public sur des sujets comme la santé publique et le contrôle des substances. Dès le début des années 2000 des membres notables du parti ont subi de la répression policière dans le cadre du Club Compassion et du café Marijane (arrestation du Chef

du Bloc Pot). Certains de nos membres s'affichent ouvertement comme des utilisateurs hors la loi. Considérant les deux propositions précédentes, le Bloc Pot pourrait être privé de financement public ou même voir son autorisation retirée. Le DGEQ ne doit pas traiter en amont les questions politiques sous couvert de bonnes mœurs sociales, la voix des mœurs se traduit par suffrage universel.

^{3*}À *propos des partis qui ne font pas de politique*, la première chose à dire c'est que la plupart des propositions de ce chapitre alourdit les tâches administratives des partis, ce qui réduit le temps alloué à l'action politique. Ceci dit, afin d'assurer une action politique minimale, les partis politiques pourraient être tenus de présenter des candidats à chaque élection. Les partis qui ne présentent pas de candidat à une élection pourraient se soumettre à un processus équivalent à celui de l'autorisation initiale afin de conserver son autorisation.

Au sujet de l'exemple d'une liste de 250 membres à produire au niveau fédéral, la Loi Électorale du Canada demande que les partis produisent une liste de 250 membres ayant la qualité d'électeur aux trois ans (art. 407.2). Au Québec, la loi exige une liste de 100 membres annuellement. Il faut considérer que le bassin de population est beaucoup plus petit au Québec.

Chapitre 3 - financement politique et les dépenses électorale

Selon les DGEQ *"il y aurait une nouvelle tendance sur les dépenses électorale et pré-électorale depuis la mise en place des élections à date fixe*. Les propositions faites dans ce chapitre comme de nouvelles limites de dépenses préélectorales ou un cadre plus serré pour les tiers sont sujettes à discussion, toutefois, les citoyens ne doivent pas être pénalisés.

Quant à la participation des élus à des activités de financement ou partisans, étant donné la hauteur, la limite et le niveau de traçabilité des contributions, il est difficile d'associer l'accessibilité des élus à des pratiques partisans. Les mesures qui ont mis fin au financement dit "sectoriel" réduisent l'influence des entreprises ou des personnes sur les partis politiques. Cela s'est traduit par une augmentation significative du financement public et soulève de nouveaux enjeux sur l'indépendance des partis face à l'État, particulièrement à la lumière des propositions faites dans ce document.

En supplément sur le financement, l'un des points soulevés par certains partis non représentés à l'Assemblée nationale est la facilité d'accès au nom et à la localité des donateurs, cela peut présenter certains défis lors de collectes de contributions. Certains donateurs ne souhaitent pas nécessairement être associés publiquement à un parti politique par peur de représailles, c'est une situation à laquelle nous nous confrontons parfois au Bloc Pot. Peut-être que les noms des donateurs ou du moins la localité pourrait être disponible seulement sur demande et à disposition des journalistes en tout temps avec une automatisation des demandes pour éviter des délais de traitement déraisonnables.

Chapitre 4 - information électorale et politique

La première proposition du chapitre 4 est probablement celle qui répond le mieux à l'une des problématiques soulevées par les partis non représentés à l'Assemblée nationale. Le pluralisme est l'un des aspects qui a une incidence positive sur le taux de participation aux élections. Avec plus d'une vingtaine de partis politiques à l'élection provinciale, nous pouvons dire que la *Loi électorale* permet la diversité d'opinions et le pluralisme politique. Ceci dit, est-ce que ces divers partis arrivent à être présentés correctement dans les médias?

Le DGEQ pourrait mettre à disposition une vitrine numérique afin que les électeurs puissent consulter l'information au sujet des partis comme le site web, le programme ou les candidats. Les partis seraient libres de déposer des documents, comme des objectifs à atteindre en matière de parité ou diversité comme il était proposé précédemment. D'autres éléments pourraient être développés pour assurer une visibilité médiatique plus équitable.

Quant aux contraintes que DGEQ souhaite imposer aux plateformes numériques, comme nous le constatons avec le contenu restreint sur Facebook au Canada, il est difficile de soumettre certaines plateformes numériques à nos lois. Cela dit, les partis pourraient produire un rapport plus précis sur les outils de diffusion qui implique des dépenses au moment de la remise du rapport financier annuel.

Dans ce chapitre, il est aussi question des sondages et de l'utilisation des ressources parlementaires ou gouvernementales en période électorale ou pré-électorale. Ce sont des sujets pertinents qui méritent qu'on s'y attarde davantage. Comment pouvons-nous assurer une meilleure transparence sur ces sujets?

Chapitre 5 - la gouvernance électorale

Dans le chapitre 5, le DGEQ fait part des lacunes concernant le processus de révision de la Loi électorale. Leur expertise sur l'application de la loi est un apport important au processus de révision. Il semblerait que certains détails soient à revoir, notamment au sujet des délais de traitement, le mandat ou la composition de comité consultatif. Le DGEQ propose de recourir au principe de loi prospectif pour pallier ses difficultés à se faire entendre auprès de l'Assemblée nationale. Traditionnellement, les modifications concernant la *Loi Électorale* sont adoptées à large consensus par les partis en assemblée délibérante. Par conséquent, il faudrait une révision périodique précise et renforcer le mandat et la légitimité du comité consultatif afin de d'assurer la pérennité de la Loi électorale.

Chapitre 6 - carte électorale

Au chapitre six il y a certes peut-être une révision à faire sur le délai des processus de révision de la carte électorale, mais ce qui attire particulièrement l'attention dans le chapitre cinq et six est la volonté du DGEQ d'une plus grande latitude pour moderniser la loi. Le champ d'action du

DGEQ lui permet de faire des consultations auprès d'électeurs, des élus ou représentants locaux. Son expertise doit être mise à contribution pour le processus de révision. Comment peut-on renforcer les mécanismes de communication entre l'Assemblée nationale et le DGEQ et assurer un suivi et une cadence efficace?

CONCLUSION

Se présenter à une élection, pour certains groupes d'individus, est le dernier rempart avant la révolte lorsqu'ils se sentent mal représentés. Le cadre législatif doit encourager la diversité d'opinions même si cela peut être offensant, en autant que se soit fait dans le respect des droits de la personne.

La *Loi électorale* mise sur l'égalité des chances ce qui permet une certaine équité. Elle est relativement neutre par son champ d'application qui se limite aux affaires financières des partis politiques. L'expertise d'*Élections Québec* est un apport important qui doit être mis à contribution à un processus de révision efficace et définie dans le temps afin d'assurer la pérennité de la *Loi électorale*.

Il y a des aspects positifs concernant certaines propositions du document, comme la facilitation du vote, la vitrine numérique mise à disposition des partis ou la révision périodique de la loi électorale. Toutefois certaines mesures contraignantes ou administratives seraient à éviter ou revoir comme les conditions d'accès au financement public. Il y a aussi des questions à se poser sur l'équilibre entre le financement autonome et public, comment pouvons nous trouver le juste milieu?

Les fonds publics ne doivent pas devenir un instrument coercitif qui varie au rythme de valeurs dominantes, car cela aurait un effet négatif sur le pluralisme et parallèlement sur le taux de participation aux élections. Le financement public doit demeurer un outil qui encourage la vie démocratique de manière égale, sinon équitable.

Cela va de pair avec les discours contraires à l'ordre public et les artifices similaires. Il est inutile que le DGEQ se fasse justicier en se dotant d'un code pénal dissuasif, il y a des instances qui traitent ces questions. Le pouvoir d'enquête du DGEQ ne doit pas devenir un pouvoir de purge des valeurs proscrites par des forces en concours.

Élections Québec n'est pas à l'abri des rapports de force partisans et les dispositions de la loi actuelle limitent leur champ d'action ce qui assure une certaine indépendance des partis. La loi doit demeurer limpide afin d'éviter toute forme de pouvoir discrétionnaire.

À la lecture du document proposé du DGEQ il est difficile de parler de nouvelle vision de la *Loi électorale* puisque nous abordons le sujet de la désaffection politique, mais sans aller sur les problèmes de fond. En même temps, il semble que le processus de révision de la loi soit

défaillant. Alors j'invite le DGEQ à maintenir ses campagnes de communication avec tous les acteurs du milieu, particulièrement les partis non représentés à l'Assemblée nationale, parce que ce sont eux qui sont le plus touchés par ces démarches. Nous souhaitons amener vos réflexions sur des méthodes qui misent sur l'adhésion et la participation.

Annexe - Propositions et réflexion du document DGE-6328 (23-09)

*1 Des modifications à la Loi électorale pourraient être envisagées pour inciter les partis politiques à viser la parité au sein de leurs candidatures. Les partis politiques pourraient avoir à se fixer des objectifs en matière de parité homme-femme et à produire un rapport sur l'atteinte de ces objectifs. . Une autre option serait d'inviter les partis à déposer un rapport présentant des données démographiques anonymisées et agrégées brossant un portrait plus précis de la diversité de leurs candidates et candidats lors d'élections (âge, statut d'Autochtone, origine, handicap, etc.).

Au début de la période électorale, les partis politiques établiraient leurs objectifs et les transmettraient à Élections Québec. Leur document préciserait les cibles fixées et les actions prévues pour les atteindre. Après la période de mise en candidature, les partis politiques soumettraient un rapport sur la concrétisation de leurs objectifs à Élections Québec. Ces documents seraient rendus publics sur notre site Web. Les objectifs fixés et les résultats obtenus seraient présentés de manière à en faciliter la consultation et la comparaison. *(page 47 DGE-6328)*

*2 Le droit canadien condamne la discrimination et les discours haineux. De tels actes sont incompatibles avec les valeurs d'une société libre et démocratique. Ils le sont encore plus fondamentalement avec le rôle qu'aspirent à jouer les partis politiques au sein de notre démocratie représentative. Aussi, la Loi électorale devrait envoyer un signal clair, aux acteurs politiques comme à l'ensemble de la société, affirmant que la haine et la violence ne sont pas tolérées en contexte électoral et qu'elles justifient le refus de l'autorisation et des privilèges qui y sont associés. La Loi électorale prévoit certains critères minimaux relatifs à l'autorisation et au retrait d'autorisation des entités politiques.

D'autres critères liés à la dénomination, aux objectifs, au discours ou aux activités de l'entité, par exemple, pourraient être ajoutés. Ils pourraient, entre autres, viser les discours haineux, les appels à la violence ainsi que les activités illégales ou contraires à l'ordre public et démocratique. Ces critères devraient être circonscrits avec une attention minutieuse : ils ne devraient pas porter atteinte aux libertés d'expression et d'association ni aux droits de voter et de se présenter aux élections. Ils devraient être analysables objectivement et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique. De tels ajouts aux critères de la Loi électorale feraient écho aux valeurs qui sont le fondement de notre démocratie. *(page 53 DGE-6328)*

3*Un parti politique qui demande une autorisation devrait ainsi avoir pour objectifs de mener des activités politiques et de participer au processus électoral. Comme le soulignait le juge LeBel dans l'arrêt Figueroa, la « présentation de candidats et la participation à la course

électorale constituent des aspects fondamentaux de la vie des partis politiques tenant à leur nature même, par comparaison aux autres types d'associations politiques, les groupes d'intérêts par exemple». Or, rien, dans la Loi électorale, ne permet actuellement de s'en assurer. Ainsi, au Québec, un parti politique peut obtenir une autorisation et la conserver sans présenter de candidatures et sans effectuer d'activités politiques. Les dernières élections générales en fournissent quelques exemples : en 2018, 4 partis autorisés sur un total de 22 n'ont pas présenté de candidats : en 2022, 6 des 27 partis autorisés ont fait de même.

Les avantages que la Loi électorale confère aux partis politiques autorisés ont pour objectif principal de leur permettre de participer activement aux élections. Or, l'accès à certaines formes de financement public et aux *renseignements personnels contenus dans la liste électorale* peuvent être attrayants dans d'autres contextes. Par exemple, des groupes d'intérêt pourraient y voir une façon d'obtenir du financement pour leurs activités. Les privilèges qui sont octroyés aux partis autorisés devraient être utilisés conformément aux fins poursuivies par la Loi. (page 44 DGE-6328)

Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

- 1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;
- 2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution. (art. 82.2 Loi électorale)

Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100\$. (art. 91 loi électorale)

Le directeur général des élections doit transmettre la liste électorale aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale et aux partis autorisés qui en font la demande trois fois par année et au début de la période électorale. (art. 40.38.1 Loi électorale)

4* Élections Québec a noté une augmentation générale des dépenses des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, toutes catégories confondues. Entre 2014 et 2018, les dépenses électorales des partis sont passées de 17,5 M\$ à 22,4 M\$, ce qui représente une augmentation de 19,7 %, si l'on tient compte de l'inflation. Pendant la même période, les dépenses régulières de ces partis, c'est-à-dire celles qui n'ont pas trait aux élections, ont augmenté de 12,3 %.

Les premières élections générales tenues à date fixe ont eu lieu en 2018, au Québec. Elles se sont fortement distinguées de celles des années précédentes. Pour l'année 2018, les rapports financiers des partis politiques indiquaient des dépenses préélectorales s'élevant à 1,9 M\$. Si

l'on tient compte du taux d'inflation, ce montant représente une augmentation de plus de 400 % par rapport à l'année électorale 2014. (*page 75 DGE-6328*)